

**Initiative populaire fédérale  
„Pour une offre appropriée en matière de formation  
professionnelle (Initiative pour des places  
d'apprentissage)“**

**Aboutissement**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1</sup> sur les droits politiques;

vu le rapport de la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale sur la vérification des listes de signatures déposées le 26 octobre 1999 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „Pour une offre appropriée en matière de formation professionnelle (Initiative pour des places d'apprentissage)“<sup>2</sup>,

*décide:*

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale „Pour une offre appropriée en matière de formation professionnelle (Initiative pour des places d'apprentissage)“ a abouti, les 100'000 signatures valables exigées par l'art. 121, al. 2, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 113'589 signatures déposées, 113'032 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, pour des places d'apprentissage, secrétariat: Madame Sarah Müller, Postgasse 21, 3001 Berne.

8 novembre 1999

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération,  
François Couchepin

<sup>1</sup> RS 161.1

<sup>2</sup> FF 1998 2006

## Initiative populaire fédérale

„Pour une offre appropriée en matière de formation professionnelle  
(Initiative pour des places d'apprentissage)“

## Signatures par canton

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich .....	25'161	25
Berne.....	28'982	154
Lucerne.....	3'139	1
Uri.....	234	8
Schwyz.....	700	11
Unterwald-le-Haut.....	174	0
Unterwald-le-Bas.....	195	0
Glaris.....	136	0
Zoug.....	616	0
Fribourg.....	3'028	12
Soleure.....	3'897	30
Bâle-Ville.....	4'751	0
Bâle-Campagne.....	3'765	19
Schaffhouse.....	2'244	0
Appenzell Rh.-Ext.....	452	9
Appenzell Rh.-Int.....	57	0
Saint-Gall.....	4'124	6
Grisons.....	1'873	3
Argovie.....	6'275	17
Thurgovie.....	2'747	92
Tessin.....	1'564	13
Vaud.....	9'137	128
Valais.....	2'809	10
Neuchâtel.....	2'204	0
Genève.....	3'292	9
Jura.....	1'476	10
<b>Suisse.....</b>	<b>113'032</b>	<b>557</b>

## Initiative populaire fédérale

### „pour une offre appropriée en matière de formation professionnelle (initiative pour des places d'apprentissage)“

L'initiative a la teneur suivante:

#### I

La constitution fédérale est complétée comme suit<sup>3</sup>:

#### Art. 34<sup>er</sup>a (nouveau)

<sup>1</sup> Le droit à une formation professionnelle appropriée est garanti.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons veillent à garantir une offre suffisante en matière de formation professionnelle. Cette formation doit être de qualité et peut être dispensée dans des entreprises et dans des écoles professionnelles, dans des écoles publiques ou dans des institutions analogues placées sous la surveillance de l'Etat.

<sup>3</sup> La Confédération crée un fonds pour la formation professionnelle.

<sup>4</sup> Le financement du fonds est assuré par des contributions de tous les employeurs. Les coûts des places de formation mises à disposition doivent être pris en compte si ces places satisfont aux exigences de qualité.

<sup>5</sup> La Confédération règle la répartition des capitaux du fonds entre les cantons. Les cantons sont compétents pour l'utilisation de ces capitaux. A cet effet, ils associent les partenaires sociaux. Ces derniers participent notamment au contrôle de la qualité des places de formation.

<sup>3</sup> Cf. art. 110 de la nouvelle constitution fédérale du 18 avril 1999.

II

Les *dispositions transitoires de la constitution fédérale* sont complétées comme suit<sup>4</sup>:

*Art. 24 (nouveau)*

Si la loi d'application n'est pas entrée en vigueur trois ans après l'acceptation de l'article constitutionnel 34<sup>let</sup>a, le Conseil fédéral prend à cette date les mesures nécessaires par voie d'ordonnance.

<sup>4</sup> Cf. art. 197 ch. I de la nouvelle constitution fédérale du 18 avril 1999.

## Décision dans la procédure d'opposition 2429/1997

*Opposant/e Société suisse pour l'Industrie Horlogère Management Service SA,  
6, Faubourg du Lac, 2502 Bienne*

*Mandataire: SMH Société de Microélectronique et d'Horlogerie SA, 6, Faubourg  
du Lac, 2502 Bienne*

*contre*

*Défendé(e)ur/esse Monohar Tulsidas Rachwani, Seligenstädter Grund 9, DE-63150  
Heusenstamm*

L'Institut de la Propriété Intellectuelle a, le 5 août 1999, décidé:

1. Le défendeur est exclu de la procédure.
2. L'opposition n° 2429/1997 contre la marque internationale n° 675 023 PANCO est admise.
3. Le refus provisoire partiel concernant la classe 14 du 23 décembre 1997 émis à l'encontre de la marque attaquée est transformé en refus définitif partiel dès l'entrée en force de la présente décision.
4. Il est mis à la charge de la défenderesse le paiement à l'opposante d'une indemnité à titre de dépens fixée à fr. 1300.- (incluant le remboursement de la taxe d'opposition de fr. 800.-)
5. La taxe d'opposition reste acquise à l'Institut.
6. La décision est notifiée aux parties, par publication dans la Feuille Fédérale pour la partie défenderesse.

15 novembre 1999

Institut de la Propriété Intellectuelle:  
Division des Marques

## Décision dans la procédure d'opposition 2703/1998

*Opposant/e BIOPHARMA SA, 22 Rue Garnier, F-92200 Neuilly-sur-Seine*

*Mandataire: Kirker & Cie, Conseils en Marques SA, 122, rue de Genève, 1226 Thônex*

*contre*

*Défendeur/esse Repha SCRL, 91, rue du Vivier, B-1050 Bruxelles*

L'Institut de la Propriété Intellectuelle a, le 2 septembre 1999 décidé:

1. La défenderesse est exclue de la procédure.
2. L'opposition à l'encontre de la marque internationale n° 683 951 OCTONOX est déclarée bien fondée.
3. La taxe d'opposition de fr. 800.- reste acquise à l'Institut.
4. Il sera émis à l'encontre de l'enregistrement n° 683 951 OCTONOX un avis de refus définitif total une fois la présente décision entrée en force.
5. Il est mis à la charge de la défenderesse, le paiement à la partie adverse d'une somme de fr. 1800.- à titre de dépens et de remboursement de la taxe d'opposition.
6. La présente décision est notifiée aux parties, à la partie défenderesse par voie de publication dans la Feuille fédérale.

16 novembre 1999

Institut de la Propriété Intellectuelle:  
Division des Marques

# **Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail**

---

## **Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr)**

- Cornu SA, 1411 Champagne  
Fabrication des flûtes, fabrication des pâtes et cuisson, conditionnement  
8 ho, 25 f  
24 juillet 1999 au 14 juillet 2001 (modification)  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- BAT (Suisse) SA, 1211 Genève 26  
fabrication de cigarettes  
20 ho, 8 f  
20 décembre 1999 au 1<sup>er</sup> juillet 2000 (renouvellement)
- Régence production (SA), 1222 Genève  
atelier d'usinage  
5 h, 5 f  
29 novembre 1999 au 2 décembre 2000

## **Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LTr)**

- Cornu SA, 1411 Champagne  
Fabrication des flûtes, fabrication des pâtes et cuisson, conditionnement  
19 ho  
24 octobre 1999 au 14 juillet 2001 (modification)  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

## **Travail du dimanche (art. 19 LTr)**

- Cornu SA, 1411 Champagne  
Fabrication des flûtes, fabrication des pâtes et cuisson, conditionnement  
1 ho, 3 f  
24 octobre 1999 au 14 juillet 2001

## **Travail continu (art. 25 LTr)**

- Cornu SA, 1411 Champagne  
Fabrication des flûtes, fabrication des pâtes et cuisson, conditionnement  
10 ho  
24 octobre 1999 au 14 juillet 2001 (modification)

- Shell (Switzerland SA, 2088 Cressier  
Raffinerie  
80 ho  
10 octobre 1999 au 12 octobre 2002 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

#### *Voies de droit*

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès du Secrétariat d'Etat à l'économie, Direction du travail, Conditions de travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45 / 29 50).

---

## **Permis concernant la durée du travail octroyés**

---

### **Déplacement des limites du travail de jour**

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, al. 2, LTr)

- Similor SA, 1227 Carouge  
décolletage, tournage, polissage, galvanoplastie, montage et fonderie  
60 ho, 30 f  
11 octobre 1999 au 12 octobre 2002

### **Travail de jour à deux équipes**

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, al. 1, LTr)

- Manuplast SA, 1338 Ballaigues  
Injection plastique  
4 ho, 8 f  
12 juillet 1999 au 13 juillet 2002 (renouvellement)  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Maillefer Plastiques SA, 1338 Ballaigues  
Injection plastique  
4 ho, 8 f  
12 juillet 1999 au 13 juillet 2002 (renouvellement)  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

- Léon Jaccard SA, 1454 L'Auberson  
- Usine 1: décolletage – Usine 2: étampage clavier boîte à musique  
10 ho, 2 f  
11 octobre 1999 au 12 octobre 2002 (renouvellement)

### **Travail de nuit et travail à trois équipes**

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, al. 2, et 24, al. 2, LTr)

- Manuplast SA, 1338 Ballaigues  
Injection plastique  
2 ho  
11 juillet 1999 au 13 juillet 2002 (renouvellement)  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Maillefer Plastiques SA, 1338 Ballaigues  
Injection plastique  
2 ho  
11 juillet 1999 au 13 juillet 2002 (renouvellement)  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Pierre Roset, 1211 Genève 16  
Boulangerie, pâtisserie  
16 ho  
17 octobre 1999 au 19 octobre 2002 (renouvellement)  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

### **Travail du dimanche**

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19 LTr)

- Pierre Rosset, 1211 Genève 16  
Boulangerie, pâtisserie  
16 ho  
17 octobre 1999 au 19 octobre 2002 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

### *Voies de droit*

Conformément à l'art. 55 LTr et aux art. 44 ss LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès du Secrétariat d'Etat à l'économie, Direction du travail, Conditions de travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45 / 29 50).

23 novembre 1999

Secrétariat d'Etat à l'économie:

Direction du travail:

# Organisation des examens fédéraux de maturité professionnelle au printemps 2000

La prochaine séance des examens fédéraux de maturité professionnelle se tiendra au printemps 2000, à condition qu' un minimum de dix candidats se soient inscrits par orientation. Les candidates et candidats, de même que les écoles préparatoires, sont priés de prendre connaissance des informations suivantes:

## 1. Conditions d'admission

Sont à joindre à la demande d'admission:

- a. une attestation de renseignements personnels (formulaire spécial);
- b. un questionnaire sur le curriculum vitae (formulaire spécial);
- c. le certificat fédéral de capacité ou un certificat équivalent;
- d. la quittance postale attestant le paiement des frais d'inscription.

## 2. Date et lieu des examens

Les examens écrits auront lieu du 13 mars – 15 mars 2000

Les examens oraux auront lieu du 27 mars – 29 mars 2000

Ces examens auront lieu à Berne..

## 3. Disciplines obligatoires, branches à option et examen partiel

La liste des *disciplines obligatoires* et la modalité des examens est la suivante:

- a. *pour tous les types de maturité:*
  - première langue nationale (écrit et oral)
  - deuxième langue nationale (écrit et oral)
  - troisième langue (nationale ou non nationale) (écrit et oral)
- b. *pour la maturité technique*
  - mathématiques (écrit et oral)
  - physique (écrit)
  - chimie (écrit)
  - histoire et sciences politiques (oral)
  - droit et économie (oral)
  - branche à option obligatoire (oral)

Les *branches à option obligatoires* suivantes font l'objet d'un examen oral (maturité technique):

- écologie
- histoire de l'art
- économie d'entreprise
- anglais (si cette discipline ne figure pas déjà dans la liste des branches obligatoires)

- troisième langue nationale (si cette discipline ne figure pas déjà dans la liste des branches obligatoires)

*Indication:*

Lors de leur inscription les candidates et candidats indiquent dans quelle branche à option (ment. ci-dessus) ils désirent passer un examen.

*c. pour la maturité commerciale*

- techniques quantitatives de gestion (écrit et oral)
- droit et économie d'entreprise (écrit)
- mathématiques (écrit)
- histoire et sciences politiques (oral)
- branche à option obligatoire 1 (oral)
- branche à option obligatoire 2 (oral)

Les branches à option obligatoires suivantes font l'objet d'un examen oral (maturité commerciale):

*Branche à option obligatoire 1:*

- géographie économique
- psychologie des relations humaines
- économie politique

*Branche à option obligatoire 2:*

- histoire de l'art
- écologie
- biologie

*Indication:*

Lors de leur inscription les candidates et candidats indiquent dans quelles branches à option obligatoires ils désirent passer un examen. Ils ont à choisir deux branches à option obligatoires, une de chaque groupe suivant:

1. une branche du groupe «Branche à option obligatoire 1»

2. une branche du groupe «Branche à option obligatoire 2»

Selon l'art. 14, par. 1, du règlement, les examens de maturité professionnelle peuvent être subis en une (examens complets) ou deux sessions (examens partiels).

La première partie de l'examen partiel comprend

*pour la maturité professionnelle technique*

- physique
- chimie
- histoire et sciences politiques
- droit et économie
- la branche optionnelle choisie

*pour la maturité professionnelle commerciale*

- mathématiques
- droit et économie d'entreprise
- histoire et sciences politiques
- branche optionnelle 1
- branche optionnelle 2

Le deuxième partie des examens partiels s'étend aux quatre disciplines restantes.

#### 4. Informations générales, documents et délai d'inscription

Le secrétariat des examens peut vous faire parvenir les formulaires d'inscription.

Son adresse est la suivante:

Secrétariat des examens fédéraux  
de maturité professionnelle  
FSEP  
Christoffelgasse 3  
3011 Berne  
Téléphone 031/328 40 50  
Fax 031/328 40 45

Les frais d'inscription se montent à:

- |   |            |
|---|------------|
| 1. Droit d'inscription* (valable pour tous les examens)     | 100.– frs. |
| 2. Finances d'examen**                                      |            |
| – examen complet  | 500.– frs. |
| – examens partiels 1 <sup>re</sup> ou 2 <sup>e</sup> partie | 250.– frs. |

\* Les frais pour le droit d'inscription sont à payer avant la remise de la demande d'admission. La quittance postale est à joindre à celle-ci.

\*\* Le candidat/la candidate n'aura à s'acquitter des finances d'examens qu'après avoir reçu la confirmation de son admission par la commission fédérale de maturité professionnelle.

Tous les frais d'inscription sont à verser au secrétariat des examens à Berne, compte n° 753855-00, Crédit Suisse (CS).

Le délai d'inscription expire exceptionnellement le 20 décembre 1999 (date de la poste).

23 novembre 1999

La présidente de la  
Commission fédérale de maturité professionnelle:  
Judith Renner Bach

# Prescriptions d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage pour la profession de poëlier-fumiste et de carreleur

Abrogation du 12 mai 1999

---

*Le Département fédéral de l'économie*  
arrête:

## **Art. 1** Abrogation du droit en vigueur

Les prescriptions suivantes sont abrogées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001:

- le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage de poëlier-fumiste et de carreleur du 10 janvier 1984<sup>1</sup> et
- le programme d'enseignement professionnel de poëlier-fumiste et de carreleur du 10 janvier 1984<sup>2</sup>.

## **Art. 2** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les apprentis ayant commencé leur apprentissage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 l'achèvent conformément au règlement actuellement en vigueur.

<sup>2</sup> Les candidats qui répètent l'examen peuvent le subir jusqu'au 31 décembre 2007 selon le règlement actuellement en vigueur.

12 mai 1999

Département fédéral de l'économie:  
Couchepin

<sup>1</sup> FF 1984 II 736

<sup>2</sup> FF 1984 II 736

28414 Rembourrage  
28415 Revêtement de sol  
28416 Montage  
28417 Rideaux  
28418 Sellerie  
28419 Papiers-peints

Décorateur d'intérieurs/Décoratrice d'intérieurs  
Innendekorateur/Innendekorateurin  
Decoratore d'interni

---

## Décorateur d'intérieurs/Décoratrice d'intérieurs

A

### Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 21 mai 1999

B

### Programme d'enseignement professionnel

du 21 mai 1999

---

*Entrée en vigueur*

1<sup>er</sup> juillet 1999

Le texte de ce règlement et programme d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'EDMZ, 3003 Berne.

23 novembre 1999

Chancellerie fédérale

# Concession octroyée à la Société suisse de radiodiffusion et télévision (Concessions SSR)

## Modification du 20 octobre 1999

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

La concession SSR du 18 novembre 1992<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 1<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>1bis</sup> ...La publicité et le parrainage direct sont interdits. ...

*Art. 19, al. 3<sup>bis</sup>*

<sup>3bis</sup> Le droit mentionné à l'al. 3 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2000.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

20 octobre 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss  
Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

<sup>1</sup> FF 1992 VI 514, 1996 V 1007

## Allocation de subsides fédéraux pour des projets forestiers

### Décisions de la Direction fédérale des forêts

- Commune de Bretigny-sur-Morrens VD, Ouvrage et installations de protection Glissement de Bretigny,  
No de projet 431.1-VD-3025/0001
- Commune de Nendaz VS, Equipements de desserte Djette - Bandé,  
No de projet 421.1-VS-2060/0001
- Commune de Grimentz VS, Equipements de desserte Le Clos Tsatan,  
No de projet 421.1-VS-9040/0001

### *Voies de recours*

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 46 1er et 3e al. LFO; art. 14 LCPR). Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers des projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Papiermühlestrasse 172, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 324 78 53 / 324 77 78).

23 novembre 1999

Direction fédérale des forêts

## Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	9
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.11.1999
Date	
Data	
Seite	8495-8511
Page	
Pagina	
Ref. No	10 110 081

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.